

CONSEIL DÉPARTEMENTAL, BASSE-TERRE



ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS EN GUADELOUPE, OÙ EN SOMMES-NOUS EN 2026 ?



Kanoukafe.com



ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS EN GUADELOUPE, OÙ EN SOMMES-NOUS EN 2026 ?

1 - L'évolution institutionnelle et/ou statutaire en Guadeloupe, un long processus démarré en 2021

Dans le cadre de la campagne électorale commune qui portera deux majorités à la tête du conseil régional et du conseil départemental de la Guadeloupe en juillet 2021, les candidats victorieux ont défendu le projet de mise en place d'un **Contrat de Gouvernance Concertée (CGC) entre les deux collectivités**.

Cette volonté politique forte partait du constat de la nécessité de rénover le fonctionnement des deux collectivités dites majeures pour le rendre plus efficient, **en attendant la finalisation du processus d'évolution institutionnelle et statutaire de l'archipel** incluant notamment la création d'une collectivité unique regroupant les compétences de la Région et du Département.

Par la suite, par délibérations des 28/07/2022 et 24/06/2022, les conseils régional et départemental ont décidé **de la création d'une commission mixte ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès dédié à la question institutionnelle**.

Cette commission, élargie aux parlementaires et à l'association des maires, est composée comme suit :

Pour la Région Guadeloupe :

Jean-Marie HUBERT
Marie-Luce PENCHARD
Jean BARDAIL
Chantal LERUS
Jean-Claude NELSON
Bernard GUILLAUME
Josette BOREL-LINCERTIN

Pour le Département de la Guadeloupe :

Guy LOSBAR
Jean-Philippe COURTOIS
Maryse ETZOL
Blaise MORNAL
Sabrina ROBIN
Jocelyn SAPOTILLE
Jules OTTO

Pour les parlementaires de Guadeloupe :

Dominique THEOPHILE
Victorin LUREL
Victoire JASMIN
Olivier SERVA
Christian BAPTISTE
Max MATHIASIN
Elie CALIFER

Pour l'Association des Maires :

Héric ANDRE



Cette instance a préparé les travaux de la **XVII^{ème} séance du Congrès**, créé par la LOOM, qui s'est tenue le 07 juin 2023 afin de définir la stratégie territoriale optimale pour l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe (cf résolutions en annexe).

Faisant suite à la volonté exprimée par chaque territoire et réaffirmée conjointement dans le cadre de **l'Appel de Fort-de-France du 16 mai 2022** (cf document en annexe), des échanges sont intervenus avec le chef de l'Etat à l'Élysée le 07 septembre 2022.

A ce titre, le ministère de l'intérieur a transmis aux élus une liste de 9 thèmes destinés à faire l'objet de propositions de l'échelon local afin qu'elles soient débattues lors de la tenue d'un **Comité Interministériel des Outre-mer (CIOM) au mois de juin 2023**.

Les membres de la commission ad hoc ont souhaité faire évoluer cette liste afin de coller davantage à leur vision des attentes du territoire.

12 thèmes ont ainsi été définis, répartis en 4 blocs thématiques.

Bloc 1 : les conditions du développement économique

- ◆ La régulation et les incitations économiques
- ◆ Les politiques de l'emploi et du retour au pays
- ◆ Le pouvoir d'achat
- ◆ La fiscalité

Bloc 2 : l'épanouissement de l'humain

- ◆ La santé et les solidarités
- ◆ L'éducation et la recherche
- ◆ Les économies de la culture et du sport
- ◆ La sécurité et la sûreté

Bloc 3 : le développement territorial

- ◆ L'aménagement maîtrisé et durable du territoire
- ◆ Economie verte et bleue, la transition écologique
- ◆ Les migrations, les mobilités, la continuité territoriale
- ◆ La coopération, l'insertion et l'intégration régionales

Bloc 4 : les questions institutionnelles

Les 153 recommandations recueillies (cf résolutions en annexe) sont issues de **5 mois de consultations et d'auditions** des citoyens guadeloupéens, de la société civile, des acteurs économiques, des corps constitués, des organisations patronales (à l'instar du président du Medef le 22/12/2022), politiques et para-politiques, des représentants de la jeunesse guadeloupéenne, des experts, des personnes qualifiées et des universitaires (cf liste en annexe)

Ces préconisations portent sur trois niveaux :

Un premier niveau : celui du périmètre réglementaire en vigueur et nécessitant un renforcement du niveau d'intervention des institutions.

Un deuxième niveau : les préconisations qui relèvent notamment de l'action des collectivités (Région, Département, Communes et EPCI) telles que :

- ▶ Former les professionnels de santé de premier recours (IDE) à la médecine de catastrophe et aux gestes d'urgence.
- ▶ Développer les partenariats avec des institutions publiques de promotion des arts et de la culture au niveau international.

Un troisième niveau : les préconisations qui relèvent de l'évolution institutionnelle ou statutaire.

A titre d'exemple on peut notamment évoquer :

- ▶ Etablir une taxe pour protéger la production, un droit de douane calculé non pas sur la valeur (trop faible) mais sur le poids pour les produits alimentaires par exemple.
- ▶ Instaurer des droits de douane ciblés sur les productions qui méritent d'être protégées, et redistribués à travers un fonds d'intervention pour aider les producteurs.

7 juin 2023 : le Congrès des élus acte le principe de l'évolution institutionnelle et de la fusion de la Région et du Département

Adoption des Résolutions 1 et 2 :

- ◆ Affirmation de la nécessité d'une évolution institutionnelle.
- ◆ Mandat donné pour engager la négociation avec l'État.
 - ▶ Passage d'une phase de réflexion à une phase politique structurée.

Le congrès du 7 juin 2023 décide notamment « de confier à la commission mixte ad hoc en charge de la préparation des travaux du Congrès le soin de poursuivre, sur les six prochains mois, les travaux conduisant à un projet d'organisation institutionnelle et un périmètre de compétences fondés sur une plus grande domiciliation locale du pouvoir de décision dans les domaines identifiés comme étant essentiels au développement de l'archipel ».

17 juin 2024 : après une longue période de concertation, le Congrès des élus définit les premiers contours du projet d'évolution institutionnelle et statutaire pour la Guadeloupe :

Second semestre 2024 : la région élabore un avant-projet de loi organique portant évolution des institutions de la Guadeloupe dans le cadre de l'article 74 de la Constitution

02 janvier 2025 : le Président de Région publie une tribune dans laquelle il se positionne en faveur de l'article 74 de la Constitution

1^{er} semestre 2025 : la commission ad hoc poursuit la concertation et amende l'avant -projet de loi élaboré par la Région Guadeloupe

17 juin 2025 : le Congrès affine les contours de la réforme institutionnelle et/ ou statutaire et met en perspective les transferts de compétences sollicités.

2^{ème} semestre 2025 : le Congrès poursuit la démarche de concertation avec certains secteurs d'activités (acteurs économiques, syndicats des agents des collectivités, associations culturelles et sportives, ...)

18 décembre 2025 : la Ministre des OutreMer pilote le premier groupe de travail dédié à l'évolution des institutions en Guadeloupe. Il est acté un consensus sur la nécessité de faire évoluer les institutions de la Guadeloupe en fusionnant Région et Département ainsi que la mise en place d'un cycle de réunions incluant des discussions sur les points suivants :

- ◆ Statut de RUP ou PTOM ?
- ◆ Contours des compétences transférées
- ◆ Politique fiscale
- ◆ Modalités de la consultation référendaire

9 février 2026 : deuxième réunion du groupe de travail sous l'égide de la Ministre des OutreMer : les participants actent leur consensus sur le maintien du statut de RUP en incluant des dérogations dans le cadre de l'article 349 du TFUE



Prochaines étapes prévisionnelles (pas de temporalité indicative) :

- ◆ Finalisation des discussions dans le cadre du groupe de travail sous l'égide de la MOM et signature d'un accord avec l'Etat adossé à un avant-projet de loi organique
- ◆ Consultation de la population sur la base de l'accord précité
- ◆ Si accord de la population, le processus d'évolution institutionnelle et/ou statutaire se poursuit
- ◆ Présentation du Projet de loi organique au Parlement
- ◆ Élections des représentants de la nouvelle collectivité

Rappel chronologique :

- juin-juillet 2021** ▶ Contrat de Gouvernance Concertée (CGC) Région-Département
- 16 mai 2022** ▶ Appel de Fort-de-France
- 24/06 et 28/07 2022** ▶ Création de la commission mixte ad hoc
- 07 septembre 2022** ▶ Rencontre avec le Président de République
- octobre 2022 à avril 2023** ▶ Première phase de concertation avec la société civile
- 07 juin 2023** ▶ XVII^{ème} séance du Congrès adoption des 153 préconisations et du principe d'évolution institutionnelle incluant fusion Région et Département
- juin 2023** ▶ Réunion du Comité Interministériel des Outre-mer (CIOM).
- 17 juin 2024** ▶ Le Congrès des élus définit les contours du projet d'évolution institutionnelle et statutaire pour la Guadeloupe
- octobre 2024** ▶ La région transmet à la commission ad hoc un avant-projet de loi organique portant évolution des institutions de la Guadeloupe dans le cadre de l'article 74 de la Constitution
- 1^{er} semestre 2025** ▶ La commission ad hoc poursuit la concertation et amende l'avant-projet de loi élaboré par la Région Guadeloupe
- 17 juin 2025** ▶ Le Congrès affine les contours de la réforme institutionnelle et/ou statutaire et met en perspective les transferts de compétences sollicités.
- 2^{ème} semestre 2025** ▶ La région Guadeloupe poursuit la concertation avec certains acteurs
- 18 décembre 2025** ▶ Installation du groupe de travail Etat/Guadeloupe : consensus sur la nécessité de faire évoluer les institutions de la Guadeloupe
- 9 février 2026** ▶ Deuxième réunion du groupe de travail Etat/Guadeloupe : consensus sur le maintien du statut de RUP avec dérogations dans le cadre de l'article 349 du TFUE
- Prochaines étapes prévisionnelles** (pas de temporalité indicative) ▶
 - Poursuite des travaux du groupe de travail et signature d'un accord avec l'Etat adossé à un avant-projet de loi organique
 - Consultation de la population
 - Si accord de la population, le processus d'évolution institutionnelle et/ou statutaire se poursuit
 - Présentation du Projet de loi organique au Parlement
 - Élections des représentants de la nouvelle collectivité
 - Actes préparatoires et mise en place de la nouvelle collectivité



2 - L'évolution institutionnelle et/ou statutaire : un large processus de concertation en Guadeloupe.

Depuis 2022, de très nombreux représentants des corps constitués et de la société civile ont été auditionnés, consultés et sollicités :

- **Plus de 1 000 contributions citoyennes** recueillies via la plateforme numérique participative kanoukafe.com ;
- **Plus de 15 forums citoyens et webinaires thématiques** organisés sur l'ensemble du territoire ;
- **Plus de 125 auditions d'acteurs** institutionnels, politiques, économiques, sociaux, culturels et experts pluridisciplinaires

Partis politiques et organisations para-politiques

- ◆ ANG
- ◆ CARAIBES ECOLOGIE LES VERTS
- ◆ CIPPA
- ◆ COMBAT OUVRIER
- ◆ FGPS
- ◆ FRONT DEMOCRATIQUE POUR L'AUTONOMIE
- ◆ FKNG
- ◆ GUSR
- ◆ LA FRANCE INSOUmise
- ◆ LES REPUBLICAINS
- ◆ LKP
- ◆ MIR
- ◆ MODEM GUADELOUPE
- ◆ PCG
- ◆ PPDG
- ◆ PS GUADELOUPE
- ◆ RN
- ◆ UPLG
- ◆ UTILES

Experts et universitaires

- ◆ Pr. Alain MAURIN
- ◆ Dr. Didier DESTOUCHES
- ◆ Dr. Fred DESHAYES
- ◆ Pr. Fred RÉNO
- ◆ Dr. Julien MÉRION
- ◆ Pr. Pierre-Yves CHICOT
- ◆ Pr. Sébastien MATHOURAPARSAD
- ◆ Pr. Ferdinand SOUCRAMANIEN
- ◆ Dr. Véronique BERTILE
- ◆ Cabinet Francis LEFEBVRE
- ◆ Stéphane DIEMERT

Acteurs politiques ultramarins

- ◆ Teva ROHFRIITSCH – sénateur de la POLYNESIE
- ◆ Xavier LEDEE – Président du conseil territorial de SAINT-BARTHELEMY
- ◆ MAGRAS – Ancien Président du conseil territorial de SAINT-BARTHELEMY
- ◆ Louis MUSSINGTON – Président du conseil territorial de SAINT-MARTIN
- ◆ Serge LETCHIMY – Président du conseil exécutif de la MARTINIQUE
- ◆ Gabriel SERVILLE – Président de la collectivité territoriale de GUYANE
- ◆ Roch WAMYTAN – Ancien président du Congrès de la NOUVELLE-CALEDONIE
- ◆ Louis MAPOU – Ancien président du gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE
- ◆ Sonia BACKES – Présidente de l'assemblée de la Province Sud de la NOUVELLE-CALEDONIE
- ◆ Marie-Antoinette MAUPERTUIS – Présidente de l'assemblée de CORSE

Acteurs du monde socio-professionnel et institutionnels

- ◆ UDE-MEDEF : BLANDIN Bruno
- ◆ FTPE : NAGAM Alan
- ◆ FAPEG : GEDEON Michel
- ◆ FHF GUADELOUPE : ATALLAH Andre
- ◆ CMA : VAINQUEUR Simon
- ◆ SNES-FSU : BENHADDOU
- ◆ SNCL : TANCONS
- ◆ SPEG : DERNAULT
- ◆ FNEC FP FO : PIEROCHE
- ◆ IPEOS : FAUSTA Betty
- ◆ UAG : PIERRE-JUSTIN Johanna
- ◆ GIP : RASPEG



- ◆ URPS Sages-Femmes : LAUZIS Kareen
- ◆ FEHAP : LIN Odile
- ◆ URPS Biologistes : HIPPOMENE Sandrine
- ◆ URPS Kinésithérapeutes : PISIOU Cédric
- ◆ URPS Orthophonistes : NAPRIX Graziella
- ◆ URPS Pharmaciens : PIQUION Jean-Marc
- ◆ URPS Orthoptistes : POPOTTE Cathy
- ◆ CGSS Gpe : JANKY Doctrove
- ◆ Conférence Santé-Autonomie : TIROLIEN Marie-France
- ◆ Médecin Psychiatre : EYNAUD Michel
- ◆ UDCCAS : GUIOUGOU Eliane
- ◆ Syndicat Convergence Infirmière : ABOUNAIM Aouatif
- ◆ FH Privée : PITAT Jean-Claude
- ◆ Personne qualifiée : REINETTE Pierre
- ◆ CGTG : BELAIR Philippe
- ◆ CHU Gpe Soins Critiques : PORTECOP Patrick
- ◆ France Asso Santé : PHILOMIN Claude
- ◆ UNAFAM : ELSO Myriam
- ◆ CUMP : RACON Patrick
- ◆ URPS Médecins : DULORME Frédérique
- ◆ NEXEM : FUSCO Marco
- ◆ CAF : GEOLIER Cédric
- ◆ Collectif projet Gpe Société : CAZIMIR Gilles
- ◆ CESER: PAYEN Didier
- ◆ Personne qualifiée : PLAISIR Alain
- ◆ Avocate fiscaliste, Présidente de la Commission Économie & Finance de l'UDE-MEDEF : MICHEL-GABRIEL Isabelle
- ◆ LADOM : NESTAR Florus
- ◆ CNL : ROUSSEAU Roland
- ◆ CLCV971 : FLOWER Janmari
- ◆ UDCSFG : LASCARY Alain
- ◆ OPMR : FAUSTA Betty
- ◆ CPME : BELIVIER Jean-Christophe
- ◆ CESER : WACHTER Christophe
- ◆ GRAND ORIENT DE France
- ◆ ALE VINI : CERANTON Yann
- ◆ SYNERGILE / GENERGIE : MEZIERE Andres
- ◆ Expert géothermie : HIRA Bernard
- ◆ EDF Archipel Gpe : FAMY Emile
- ◆ EQUINOX : SEAUVE Laurent
- ◆ TOTAL ENR : NELSON Olivier
- ◆ IGUAFHLOR : MOHAMEDALY Tony
- ◆ SAFER : TREFLE Rodrigue
- ◆ Syndicat Jeunes agriculteurs : CESAIR Cyril
- ◆ UPG : BANDO Alex
- ◆ IGUAVIE : SHITALOU Elie
- ◆ FDSEA : GRANDISSON Jean-Marie
- ◆ IFREMER : THOUARD Emmanuel
- ◆ IFREMER : BAUDRIER Jérôme
- ◆ UA Biologie marine : RENE TROUILLEFOU Malika
- ◆ CRPMEM IG : VINCENT Charly
- ◆ VIMERA : ROZAS Claudine
- ◆ CRREMMAG : BASILEU Philippe
- ◆ SYPAGUA : HERMAN François
- ◆ Karukéra Océan: LABBE Jean-François
- ◆ Cap Créole :AUBERY Benjamin

- ◆ Cluster Maritime Gpe : CIPRIN Marie-Laure
- ◆ Direction Mer Gpe: LE GUERN Matthieu
- ◆ Coopérative IG:PETITLEBRUN Marc
- ◆ Consultante Action Publique Conseil : DAMARDJI Nadia
- ◆ CGSS:DALLEAU Pierre-Jean
- ◆ CTIG : SAMUEL-CESARUS Valérie
- ◆ CCI : VIAL-COLLET Patrick
- ◆ DGFIP : LE GALL Jean-Yves

Consultations citoyennes

FORUMS CITOYENS sur les leviers d'amélioration du développement économique et territorial de l'archipel, de l'épanouissement de la population Guadeloupéenne et sur la question institutionnelle et statutaire.

- ◆ 21 janvier 2023, MACTe - Pointe-à-Pitre,
- ◆ 31 janvier 2023, Petit - Canal,
- ◆ 4 février 2023, Capesterre Belle-Eau,
- ◆ 11 février 2023, Vieux-Habitant,
- ◆ 4 mars 2023, Saint-François,
- ◆ 1^{er} juillet 2023, Morne-à-L'Eau,
- ◆ 17 juillet 2023, Sainte-Rose,
- ◆ 23 mars 2024, Grand-Bourg,
- ◆ 4 avril 2025, Le Moule,
- ◆ 17 mai 2025, Fouillole Université des Antilles - Pointe-à-Pitre - Jeunes et étudiants

Webinaires thématiques

- ◆ 02 mars 2024 : les conditions du développement économique
- ◆ 16 mars 2024 : les conditions du développement territorial et l'épanouissement de la population Guadeloupéenne.
- ◆ 27 avril 2024 : Quelle fiscalité pour un territoire dynamique?
- ◆ 04 mai 2024 : Quelle intercommunalité pour une gouvernance cohérente et durable ?
- ◆ 11 mai 2024 : Identité et symboles de la Guadeloupe : Construire une vision commune
- ◆ 29 avril 2025 : Demain qui fera quoi pour les Guadeloupéens ?
- ◆ 22 mars 2025 : Quelles ressources financières pour une Guadeloupe plus autonome ?
- ◆ 29 mars 2025 : Quelle organisation pour mieux agir au service des Guadeloupéens?

L'ensemble des maires et des Présidents d'EPCI de l'archipel ont également été auditionnés lors de ce large processus de concertation.



3 – Quelques questions-réponses sur l'évolution institutionnelle :

► L'évolution institutionnelle est-elle un saut dans l'inconnu ?

Non. Les institutions de l'outre-mer ont évolué progressivement au fil du temps. Ces changements se sont construits à partir de l'histoire spécifique de nos territoires, de nos réalités locales et du dialogue noué avec les populations. Il existe une grande diversité de solutions adaptées à chaque territoire.

► L'évolution institutionnelle exclut-elle la Guadeloupe de la République ?

Absolument pas. Quelle que soit l'évolution institutionnelle, la Guadeloupe reste pleinement intégrée à la République française. Les principes fondamentaux, comme l'égalité devant la loi et l'unité nationale, sont garantis. Les habitants conservent les mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens français.

► Quelle est la différence entre évolution institutionnelle et évolution statutaire ?

L'évolution institutionnelle concerne la façon dont on gouverne au quotidien : le fonctionnement des assemblées, les modalités de choix des élus, la participation des citoyens ect. Elle n'entraîne pas nécessairement de changement de statut.

L'évolution statutaire concerne le cadre juridique dans lequel on gouverne : le niveau d'autonomie accordé, les relations juridiques avec l'État.

► Quelle est la différence entre identité législative et spécialité législative ?

L'identité législative est le principe selon lequel les lois et règlements votés au niveau national s'appliquent automatiquement sur le territoire, comme partout ailleurs en France.

La spécialité législative est le principe selon lequel les lois nationales ne s'appliquent pas automatiquement. Elles ne s'appliquent que si le texte le prévoit expressément ou si la collectivité décide de les appliquer, parfois avec des adaptations.

► L'évolution institutionnelle favorise-t-elle la concentration du pouvoir ?

Non, car les propositions actuelles prévoient des mécanismes pour assurer une représentation équilibrée de tous les territoires de l'archipel. Le mode de scrutin vise à garantir la stabilité des institutions tout en évitant qu'un seul territoire ou groupe ne monopolise le pouvoir. L'hypothèse actuelle prévoit une assemblée territoriale composée de 60 élus pour 6 ans et 8 circonscriptions, une Commission Permanente composée de 25 élus chargés d'assurer le suivi des décisions et un Conseil civique guadeloupéen composé de 60 citoyens tirés au sort afin d'associer directement la population aux débats publics.

► L'évolution institutionnelle permet-elle de mieux répondre aux grands enjeux de l'archipel ?

Oui. Elle vise à donner aux autorités locales plus de moyens pour agir sur des sujets essentiels, comme :

- ◆ L'éducation et la formation, adaptées aux réalités culturelles et linguistiques
- ◆ L'emploi, avec une meilleure prise en compte de la priorité locale
- ◆ La gestion des ports, des aéroports, du littoral et du foncier
- ◆ La régulation des prix et de la concurrence
- ◆ Le développement économique et les relations avec les pays voisins

4 – Quelques questions-réponses sur la fiscalité :

► Comment s'établit la contribution de l'Etat en cas de transfert de compétence?

Le transfert de nouvelles compétences de l'État vers la Guadeloupe donne lieu au versement annuel d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État, dans le respect des dispositions de l'article 72.2 de la Constitution.

► Comment le montant de la dotation globale de compensation est-il calculé ?

Le montant de la dotation globale de compensation est calculé lors du transfert d'une compétence de l'État vers la GPE.

La première étape consiste à évaluer ce que l'État dépensait pour exercer cette compétence avant le transfert.

Les ressources transférées en même temps que la compétence (notamment fiscales) sont ensuite déduites.

Le montant restant correspond à la dotation globale de compensation, versée chaque année à la Guadeloupe.

La formule est simple : $DGC = \text{Ressources transférées} - \text{Charges transférées}$

► Ce montant doit-il faire l'objet d'une négociation annuelle ?

Le montant de la DGC est défini l'année du transfert de la compétence sur la base de la moyenne des années précédentes. Il est simplement reporté à l'identique année après année et inscrit au budget général de l'État.

► Quelles seraient les conséquences de restrictions budgétaires nationales sur cette dotation ?

Le montant arrêté au moment du transfert de compétence ne peut plus subir de modification. A l'inverse, en l'absence de transfert de compétence, la Guadeloupe reste soumise aux arbitrages budgétaires de l'Etat.

► La nouvelle fiscalité va-t-elle reposer sur les entreprises ou sur les particuliers ?

L'analyse produite par le cabinet CMOS Francis Lefebvre vise à simplifier la fiscalité, à augmenter l'adhésion à l'impôt et à soutenir les investissements, sans déstabiliser les équilibres actuels.

L'étude n'a pas vocation à définir une politique fiscale, mais à proposer un cadre, une boîte à outil à l'usage du territoire pour lui permettre d'élaborer une politique fiscale en phase avec ses réalités.

► Les dépenses de l'Etat peuvent-elles être ajustées en cas d'augmentation ponctuelle des besoins du territoire ? (catastrophes naturelles, crise sanitaire et autres événements exceptionnels)

La Guadeloupe demeurera un territoire français au sein de la République française, ce qui justifiera que la solidarité nationale joue pleinement en cas de crise majeure.

5 - Annexes : les résolutions adoptées depuis 2023





Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 07 juin 2023 relative à l'amélioration et au renforcement des politiques publiques.

Les élus départementaux, régionaux, et les maires réunis en Congrès le 07 juin 2023,

Vu la Constitution et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2023-13/3^{ème} R/A2-B1 en date du 23 mai 2023 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu l'arrêté n° 2023/165 du 24 mai 2023 portant convocation du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Considérant le projet de réforme constitutionnelle engagé par le gouvernement ;

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 07 juin 2023 au palais du Conseil départemental et qui ont donné suite à l'intégration des propositions formulées par les congressistes en séance ;

DECIDENT

Article 1

De mettre en œuvre et de solliciter du Gouvernement la prise en compte des 153 préconisations élaborées dans le cadre des travaux de la commission mixte ad hoc chargée de la préparation des travaux des élus départementaux, régionaux et des maires qui relèvent des douze thématiques suivantes :

1 - les conditions du développement économique

- La régulation et les incitations économiques
- Les politiques de l'emploi et de retour au pays
- Le pouvoir d'achat
- La fiscalité

2 - L'épanouissement de l'humain

- La santé et les solidarités
- L'éducation et la recherche
- Les économies de la culture et du sport
- La sécurité et la sûreté

3 - Le développement territorial

- L'aménagement maîtrisé et durable du territoire
- Économie verte et bleue, la transition écologique
- Les migrations, les mobilités, la continuité territoriale
- La coopération, l'insertion et l'intégration régionales

Article 2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Le Congrès demande aux parlementaires de défendre les résolutions arrêtées, à l'occasion des séances du Parlement et des discussions avec le Gouvernement.

Fait à Basse-Terre, le 07 juin 2023

Le Président du Congrès des élus
départementaux, régionaux et des maires
Président du Conseil départemental


Guy OSBAR

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires du 07 juin 2023 relative au processus d'évolution des institutions de la Guadeloupe.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 07 juin 2023,

Vu la Constitution et notamment son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la résolution n°1 du XVIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires du 20 décembre 2019 relative à la gouvernance locale en Guadeloupe ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2023-13/3^{ème} R/A2-B1 en date du 23 mai 2023 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu l'arrêté n° 2023/165 du 24 mai 2023 portant convocation du XVIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Considérant le projet de réforme constitutionnelle engagé par le gouvernement ;

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 07 juin 2023 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

DECIDENT

Article 1

De confier à la commission mixte ad hoc en charge de la préparation des travaux du Congrès le soin de poursuivre, sur les six prochains mois, les travaux conduisant à un projet d'organisation institutionnelle et un périmètre de compétences fondés sur une plus grande domiciliation locale du pouvoir de décision dans les domaines identifiés comme étant essentiels au développement de l'archipel:

- La fusion de la Région et du Département en une collectivité unique ;
- Le pouvoir d'adaptation des normes aux réalités de notre archipel ;
- La fixation du nombre d'élus ;
- La refonte de la carte de l'intercommunalité ;
- L'adoption d'une loi de programmation sur 10 ans portant contractualisation des engagements de l'Etat ;
- La mise en place d'une fiscalité spécifique ;
- La réflexion sur les éléments constitutifs des emblèmes de la Guadeloupe (hymne, drapeau,...) ;
- Le régime législatif applicable ;
- Le rapport à l'Union Européenne.
-

Article 2

De demander au Gouvernement d'inscrire la Guadeloupe dans le projet de réforme constitutionnelle afin de procéder à l'élaboration d'une loi organique qui permettrait, après consultation de la population, de mettre en place des institutions adaptées aux spécificités de l'archipel et de favoriser son développement économique, social et culturel.

Article 3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Le Congrès demande aux parlementaires de défendre les résolutions arrêtées, à l'occasion des séances du Parlement et des discussions avec le Gouvernement.

Fait à Basse-Terre, le 07 juin 2023

Le Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux et des maires

Président du Conseil départemental
Guy LOSBAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL, BASSE-TERRE

MERCREDI

12
JUN
2024



RAPPORT AU CONGRÈS

DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX,
RÉGIONAUX, DES PARLEMENTAIRES
ET DES MAIRES

Synthèse des travaux des experts
missionnés par la commission ad hoc
en charge de la préparation des travaux du congrès

Kanoukafe.com

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux mesures d'adaptation et à la création d'un pouvoir normatif autonome local.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant l'importance de reconnaître l'existence d'une langue et d'un peuple guadeloupéens au sein de la république française, tout comme les spécificités culturelles, historiques et sociales des différents territoires qui composent l'archipel ;

Considérant cette reconnaissance légitime le renforcement de la domiciliation locale du pouvoir de décision dans un certain nombre de matières ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Energie.

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

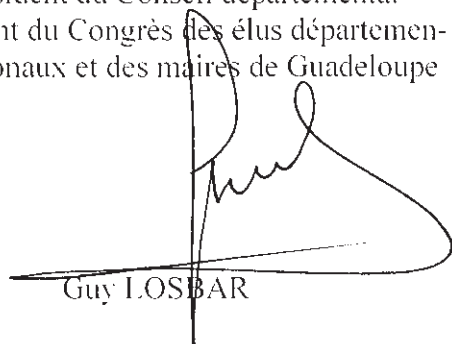
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

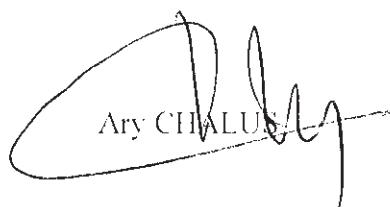
Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à la répartition des compétences.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel et juridique plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART. 1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre les échelons local et national.

1- Les compétences exclusives de l'Etat

- La justice (garantie des libertés publiques, politique pénale, tribunaux...) ;
- La sécurité extérieure (protection et défense du territoire, armée...) ;
- La sécurité intérieure (maintien de l'ordre public et protection des personnes et des biens) ;
- La monnaie ;
- L'état civil et la nationalité.

2- Les compétences partagées entre l'Etat et l'échelon local

- Éducation : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche ;
- Coopération régionale : relations avec le bassin caribéen ;
- Ports et aéroports.

3- Les compétences propres à l'échelon local

Il s'agit de l'ensemble des compétences actuellement exercées par la région et le département, enrichies par les compétences relevant du pouvoir normatif.

En matière d'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Énergie ;
- Environnement ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

En matière de droit du travail

- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

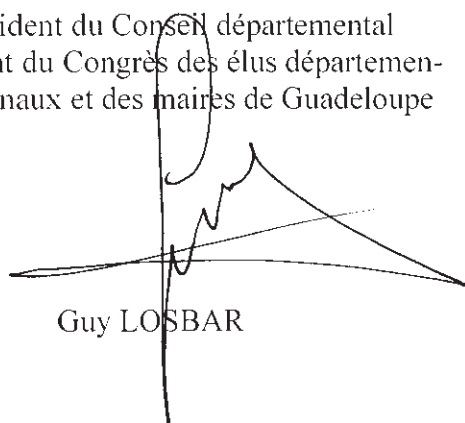
La création d'établissements publics

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Ary CHALUS

XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative à l'architecture institutionnelle.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès » ;

Vu le « mémorandum des élus des îles du Sud » transmis au congrès du 12 juin 2024.

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès.

DECIDENT,

ART. 1

De proposer la création d'une collectivité unique reposant sur l'architecture suivante, sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire :

1) Compétences et pouvoir normatif

Cette collectivité unique reprend au minimum les compétences de la Région et du Département et est dotée d'un pouvoir normatif autonome dans les domaines prévus à la résolution 1, à savoir :

L'aménagement du territoire

- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;
- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes.

Le développement économique et durable

- Tourisme ;
- Energie ;
- Environnement ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).

Le droit du travail

- Accès au travail des étrangers ;
- Préférence locale à l'emploi à compétences égales.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

2) Assemblée territoriale

Une assemblée territoriale d'un effectif maximal de 60 membres élus suivant un mode de scrutin garantissant la représentation de l'ensemble des territoires de l'archipel, notamment les îles du Sud dont les problématiques particulières justifient une prise en compte spécifique.

L'assemblée délibère sur les affaires de la collectivité, adopte les politiques publiques et exerce le pouvoir normatif dans les domaines conférés par la loi. Elle prépare, vote et exécute le budget.

Elle assure le pilotage des politiques publiques sur le territoire de l'archipel.

Le président de la collectivité est élu par l'assemblée territoriale.

3) Réorganisation territoriale

Une rationalisation de l'organisation intercommunale, après une concertation approfondie avec les communes et les EPCI.

4) Participation citoyenne

Création d'une instance citoyenne participative amenée à débattre périodiquement du rapport d'activité de la collectivité et être force de proposition.

5) Conseils consultatifs

Les délibérations de l'assemblée territoriale sont soumises, dans un certain nombre de domaines, aux avis préalables d'un Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement et d'un Conseil Économique, Social et Environnemental.

6) Suivi et consultation

Après consultation de la population et si adhésion de celle-ci, le projet de création d'une collectivité unique fera l'objet d'une instance de suivi associant une représentation des personnels des deux collectivités pour garantir la conduite des travaux.

ART-2

De préciser dans le cadre de la poursuite de leurs travaux les contours de l'avant-projet de loi organique sur la base duquel sera organisée la consultation référendaire des électeurs guadeloupéens.

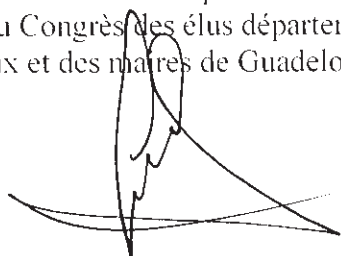
Cet avant-projet de loi pourra faire l'objet de la présentation au gouvernement d'un projet de rédaction constitutionnelle pour la Guadeloupe permettant de la doter d'un statut spécifique au sein de la République qui tienne compte de ses intérêts propres et de ses caractéristiques et contraintes particulières, liés à son insularité caribéenne et à sa communauté historique, linguistique, culturelle, sociale, ayant développé un lien à sa terre.

ART-3

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



XVIIIème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 relative aux hymnes et symboles de la Guadeloupe.

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 12 juin 2024,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911 à L.5915-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-29/3^{ème} R/A1-B1 en date du 28 mai 2024 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XVIIIème Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires ;

Vu le rapport au XVIIIème congrès intitulé « Synthèse des travaux des experts missionnés par la commission ad hoc en charge de la préparation des travaux du congrès ».

Considérant que la Constitution prévoit trois critères à remplir pour bénéficier de la différenciation ou la mettre en œuvre, à savoir :

- Des caractéristiques particulières ;
- Des contraintes particulières ;
- Des intérêts propres ;

Considérant que les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et la question institutionnelle ont fourni des bases solides pour l'évaluation de ces critères ;

Considérant que le XVIIIème congrès des élus s'appuie sur ces travaux pour déterminer un champ applicable de la différenciation en fonction des critères constitutionnels et dresser une nomenclature de domaines précis nécessitant localement une application plus volontariste et étendue de ce principe et dispositif ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux et des maires réunis le 12 juin 2024 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance du rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en congrès le 12 juin 2024

DECIDENT,

ART. 1

De l'organisation d'une consultation citoyenne sous forme de concours pour le choix du drapeau, de l'hymne et de la devise de la Guadeloupe.

Tout citoyen pourra proposer un modèle de drapeau existant ou fruit de sa création. Il en sera de même pour l'hymne et la devise.

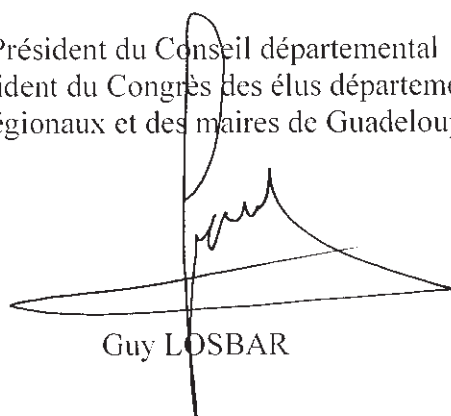
Les citoyens seront invités à voter pour le drapeau, l'hymne et la devise de leur choix.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

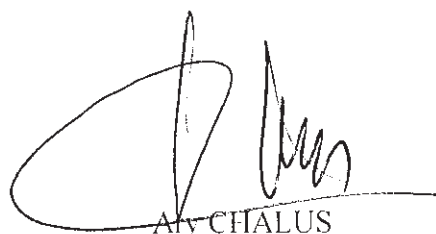
Fait à Basse-Terre, le 12 juin 2024

Le Président du Conseil départemental
Le Président du Congrès des élus départemen-
taux, régionaux et des maires de Guadeloupe



Guy LOSBAR

Le Président du Conseil régional de la
Guadeloupe



Aly CHALUS



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°1 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet de doter les collectivités d'outre-mer d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que ce statut permettrait à la Guadeloupe de bénéficier de compétences élargies et d'une autonomie normative dans l'exercice de ces compétences, dans le respect des principes de la République ;

Considérant que la résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageait déjà, dans le cadre de l'application du principe de différenciation, une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et la future Collectivité Territoriale Guadeloupe ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit, à cette fin, la création d'une collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, dotée de compétences étendues lui permettant de répondre efficacement aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et culturels du territoire ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe telle que décrite ci-dessous.

1. Les compétences de l'Etat

L'Etat est compétent dans les matières suivantes, sous réserve de la participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe, sous son contrôle, à certaines d'entre elles :

- Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, droit pénal, procédure pénale ;
- Politique étrangère ;
- Défense ;
- Entrée et séjour des étrangers ;
- Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

- Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ;
- Règles relatives au contrôle des actes des communes et de leurs groupements ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ;
- Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;
- Santé Publique et Protection Sociale ;
- Communication audiovisuelle publique ;
- Météorologie ;
- Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ;

2. Les compétences de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est compétente dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Guadeloupe ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des communes et de leurs regroupements ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;
- Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ; Accès au travail des étrangers ;
- Orientations en matière de protection sociale, d'hygiène publique et de santé, contrôle sanitaire aux frontières ;
- Enseignement primaire et secondaire : programmes (adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques) ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ;
- Desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ;
- Desserte aérienne d'intérêt territorial, sous réserve des compétences relevant de l'État ;
- Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques sur le territoire terrestre et la zone économique exclusive ;
- Gestion et accès au foncier ;

- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Gestion des autorisations et de la propriété intellectuelle des ressources génétiques animales, végétales et fongiques endogènes ;
- Circulation routière et transports routiers ;
- Réseau routier de la Guadeloupe ; voirie du ressort de la nouvelle collectivité territoriale ;
- Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics ;
- Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;
- Principes directeurs du droit de l'urbanisme, en matière d'environnement ; normes de constructions ; cadastre ;
- Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ;
- Organisation des services et des établissements publics de la Guadeloupe relevant du périmètre de compétence de l'assemblée territoriale ;
- Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant la Guadeloupe ;
- Commerce des tabacs ;
- Consommation, répression des fraudes, réglementation des prix ;
- Tourisme ;
- Industries Culturelles et Créatives (ICC) ;
- Environnement ;
- Énergie ;
- Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État ;
- Droit domanial et des biens de la collectivité de la Guadeloupe ;
- Droit de la coopération et de la mutualité.

3. La participation de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe à l'exercice de certaines compétences de l'Etat

La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe participe, sous le contrôle de l'Etat et dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à l'exercice des compétences suivantes :

- Education : élaboration des programmes scolaires, filières de formation, recherche ;
- Coopération régionale, relations avec le bassin caribéen ;
- État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;
- Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;
- Orientations stratégiques, financement et maîtrise d'ouvrage (MOA) de la construction et de l'entretien des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- Santé : la politique d'accès aux soins et à la prévention.

ART.2

De proposer que la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir normatif autonome local lui permettant d'élaborer ses propres normes dans les domaines suivants :

En matière d'aménagement du territoire

- Gestion et accès au foncier ;
- Urbanisme et droit du littoral ;
- Ressources halieutiques, du sol et du sous-sol ;
- Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ;
- Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité.

En matière de développement économique et durable

- Tourisme ;
- Industries culturelles et créatives (ICC).
- Environnement ;
- Energie ;

En matière de droit du travail

- Préférence locale à l'emploi à compétences égales ;
- Accès au travail des étrangers.

La fiscalité locale

L'éducation et la recherche

La création d'établissements publics

ART.3

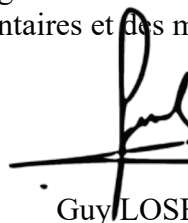
De proposer, en attendant la fixation du processus d'évolution évoqué aux articles 1 et 2, la mise en chantier, dans le cadre institutionnel et statutaire actuel, d'une nouvelle répartition des compétences, par blocs cohérents, entre le Conseil régional et le Conseil départemental. Cette nouvelle répartition viserait notamment les thématiques telles que la culture, le sport, le tourisme, l'éducation et l'entretien des routes.

ART.4

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux moyens financiers et ressources de la Collectivité unique de Guadeloupe

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires, réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 73 et 74 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5911-1 à L.5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment son article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIX^e Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant que la Constitution prévoit que les collectivités d'outre-mer régies par les dispositions de l'article 74 peuvent bénéficier d'un pouvoir normatif autonome en matière fiscale ;

Considérant que les résolutions n°1 et n°2 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 12 juin 2024 envisageaient déjà de proposer que la Guadeloupe soit dotée d'un pouvoir autonome en matière fiscale ;

Considérant qu'une telle ambition a été confortée par les analyses menées auprès d'experts, lesquels ont mis en corrélation cette autonomie fiscale avec la capacité de la Guadeloupe à piloter une politique économique sur son territoire ;

Considérant, par ailleurs, que le maintien du bénéfice par la Guadeloupe de fonds européens notoires (FEDER, FSE) demeure conditionné à ce que la Guadeloupe reste une Région ultrapériphérique (RUP) au sein de l'Union européenne ;

Considérant que le statut de RUP peut permettre à la Guadeloupe de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière fiscale et douanière, lequel doit néanmoins être validé par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant, enfin, que les transferts de compétences susceptibles d'être réalisés de l'État vers la Collectivité unique de Guadeloupe ont vocation à être compensés par une dotation globale de compensation constituant une ressource financière conséquente pour la Guadeloupe ;

Considérant que les travaux menés par la commission mixte ad hoc et par les experts sollicités ont permis d'appréhender plus directement, selon les postulats précités et au regard d'analyses comparatives et juridiques, les perspectives envisageables s'agissant des ressources dont pourrait bénéficier la Guadeloupe ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires, réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

DÉCIDENT :

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire :

ART. 1

De proposer que les ressources de la Collectivité Territoriale de la Guadeloupe soient garanties par les décisions suivantes :

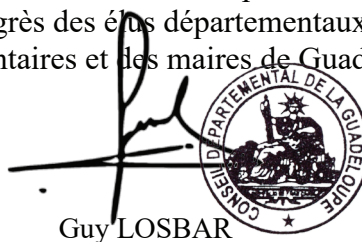
- La Guadeloupe demeure une région ultrapériphérique de l'Union européenne ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe sollicite néanmoins qu'un régime dérogatoire puisse lui être accordé, dans le cadre des dispositions de l'article 349 du TFUE, en matière douanière et fiscale, afin de préserver la production locale et de soutenir les exportations ;
- La Collectivité Territoriale de la Guadeloupe est dotée d'un pouvoir normatif autonome en matière de fiscalité locale, lui permettant notamment :
 - La redéfinition de l'assiette, des taux et des tranches de l'impôt sur le revenu,
 - La redéfinition de l'assiette, des taux et des tranches de l'impôt sur les sociétés,
 - L'introduction d'une « TVA guadeloupéenne », en remplacement de la TVA nationale ;
 - La simplification de l'octroi de mer ;
 - La redéfinition de l'assiette et du taux de la taxe foncière ;
 - La capacité d'assurer le recouvrement des impôts et taxes.
- Le transfert de nouvelles compétences de l'État vers la Guadeloupe donne lieu au versement annuel d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État, après avis d'une commission d'évaluation des charges créée en Guadeloupe et ayant précisément pour mission d'en évaluer le montant, dans le respect des dispositions de l'article 72.2 de la Constitution.

ART. 2

La présente résolution sera, conformément à l'article L.5915-2 du Code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibérations dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°3 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative à l'organisation institutionnelle

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution, notamment le cinquième alinéa de l'article 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et les maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le statut de la collectivité d'outre-mer fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité.

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant la volonté de doter la Guadeloupe d'une organisation institutionnelle stable, démocratique et adaptée à ses réalités locales ;

Considérant la nécessité de garantir une représentation équitable des territoires et des sensibilités politiques au sein des nouvelles institutions de la collectivité d'outre-mer ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

Sous réserve de l'accord des Guadeloupéens dans le cadre d'une consultation référendaire,

ART.1

De proposer une organisation institutionnelle et un système électoral fondés sur les principes de clarté démocratique, de représentativité territoriale et de participation citoyenne renforcée, selon les caractéristiques suivantes :

1. Les institutions

Les institutions de la collectivité comprendront :

- Une assemblée délibérante, composée de 60 membres élus pour six ans au suffrage universel direct. Ce format permettra de garantir à la fois efficacité et représentativité de l'ensemble de la population et des territoires.
- Un Président, élu par l'assemblée en son sein, chef de l'exécutif territorial. Il sera assisté d'un bureau composé de 9 vice-présidents.
- Une Commission Permanente de 25 membres (le président, les vice-présidents et 15 autres membres de l'assemblée désignés à la représentation proportionnelle) qui assurera la continuité des fonctions de l'assemblée entre ses sessions.
- Un Conseil civique, composé de 60 citoyens tirés au sort, doté d'un rôle consultatif mais également d'un pouvoir d'initiative réglementaire encadré, visant à renforcer la

démocratie participative. Ce « Sénat du Peuple » sera associé à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions menées par la collectivité, contribuant ainsi à faire de la Guadeloupe un territoire pionnier en matière de gouvernance citoyenne.

2. Le mode de scrutin

Les membres de l'Assemblée seront élus au scrutin de liste à deux tours dans le cadre de huit circonscriptions électorales. La répartition des sièges à pourvoir s'effectuera à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, combinée à l'attribution d'une prime majoritaire.

Au premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dans une circonscription, elle recevra une prime majoritaire équivalente à 40 % des sièges à pourvoir. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour sera organisé entre les listes ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés lors du premier tour. La liste arrivée en tête lors du second tour bénéficiera de la prime majoritaire de 40 % des sièges et les sièges restants seront également répartis à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qualifiées pour ce second tour.

Ce mode de scrutin permettra d'assurer une stabilité institutionnelle tout en garantissant une juste représentation des sensibilités politiques et des territoires au sein de l'Assemblée.

3. Le découpage électoral

Le territoire sera divisé en huit circonscriptions électorales entre lesquelles les 60 sièges de l'Assemblée Territoriale de la Guadeloupe seront répartis comme suit :

- Basse-Terre 1 : Baillif, Bouillante, Vieux-Habitants, Saint-Claude, Basse-Terre, Gourbeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-Belle-Eau – **11 sièges**
- Basse-Terre 2 : Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire – **16 sièges**
- Grande-Terre 1 : Les Abymes, Pointe-à-Pitre, Le Gosier – **14 sièges**
- Grande-Terre 2 : Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, Le Moule, Saint-François, Sainte-Anne – **14 sièges**
- Marie-Galante : Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante – **2 sièges**
- Terre-de-Haut – **1 siège**
- Terre-de-Bas – **1 siège**
- La Désirade – **1 siège**

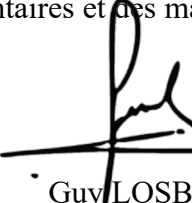
Ce découpage vise à assurer une représentation équitable des territoires en tenant compte des équilibres démographiques (ruralité, urbanité) mais aussi des particularités géographiques (double insularité). Il garantit notamment la représentation des îles du Sud malgré leur faible poids démographique.

ART.2

La présente résolution sera, conformément à l'article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR

The seal of the Département de la Guadeloupe is circular. It features a central emblem with a sun, a star, and a figure. The text "DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE" is written around the top inner edge, and "CONSEIL DÉPARTEMENTAL" is written around the bottom inner edge. There are small stars on either side of the bottom text.



XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe

Résolution n°4 du Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe du 17 juin 2025 relative aux emblèmes

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000, notamment l'article 62 relatif à la démocratie locale et à l'évolution des départements d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2025-19/IIIème R/A2-B1 en date du 24 mai 2025 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XIXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu le rapport au XIXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

Vu l'avant-projet de loi organique issu des travaux de la commission mixte ad hoc préparatoires au congrès du 17/06/2025, tel qu'annexé à la présente résolution.

Considérant les travaux de la commission mixte ad hoc sur l'amélioration des politiques publiques en Guadeloupe et sur la question institutionnelle, qui ont permis d'identifier les conditions d'une évolution statutaire adaptée aux spécificités du territoire ;

Considérant la nécessité de doter la Guadeloupe d'un cadre institutionnel plus adapté à ses spécificités et à ses ambitions de développement ;

Considérant que l'article 74 de la Constitution permet l'organisation de collectivités d'outre-mer dotées d'un statut tenant compte des « intérêts propres » de chacune d'elles au sein de la République ;

Considérant que l'avant-projet de loi organique relative à l'évolution institutionnelle et statutaire de la Guadeloupe prévoit ainsi la création d'une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, issue de la fusion de la Région et du Département ;

Considérant que, dans le cadre de ce statut, la Guadeloupe doit pouvoir déterminer librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité, aux côtés de l’emblème et de l’hymne national, de l’emblème européen et des autres signes de la République ;

Considérant les débats tenus en Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires réunis le 17 juin 2025 au palais du Conseil départemental ;

Considérant l'intégration des contributions et propositions formulées par les congressistes en séance au rapport au Congrès ;

Les élus départementaux, régionaux et les maires réunis en Congrès le 17 juin 2025

DECIDENT,

ART.1

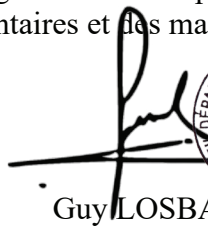
De proposer l’organisation d’une consultation citoyenne en vue de déterminer, par l’expression collective des Guadeloupéens, les signes identitaires de la Guadeloupe.

ART.2

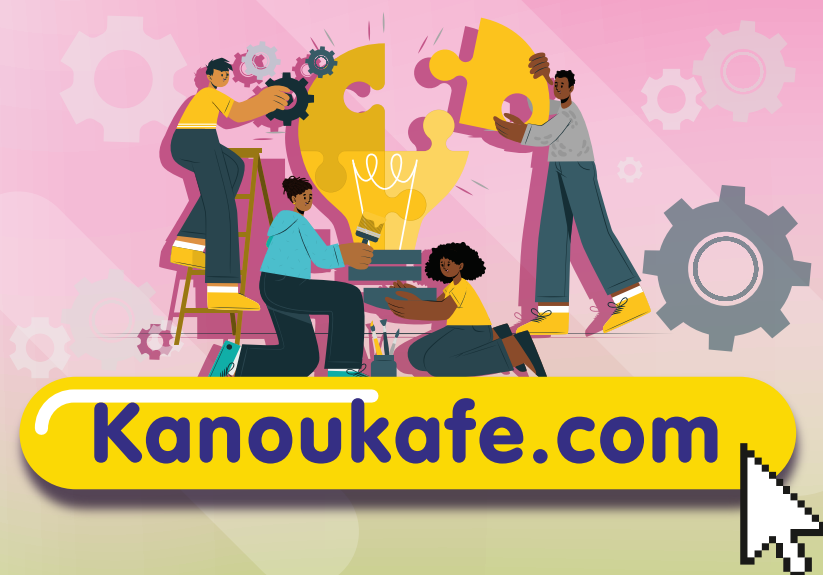
La présente résolution sera, conformément à l’article L. 5915-2 du code général des collectivités territoriales, transmise dans un délai de quinze jours francs au Conseil départemental et au Conseil régional pour délibération dans les mêmes termes.

Fait à Basse-Terre, le 17 juin 2025

Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires de Guadeloupe


Guy LOSBAR





Février 2026

